EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 51723/12
Cengiz İNANÇ
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 11 octobre 2016 en un comité composé de :

Paul Lemmens, *président,*
Ksenija Turković,
Jon Fridrik Kjølbro, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 27 juin 2012,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Cengiz İnanç, est un ressortissant turc né en 1969. Il a été représenté devant la Cour par Me A. Doğan et Me F. Karakaş Doğan, avocats à Istanbul.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements dans les locaux de la police ainsi que du résultat de la procédure pénale diligentée contre les policiers responsables des traitements qui lui ont été infligés.

Les 9 juin 2016 et 25 juillet 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 12 500 EUR (douze mille cinq cents) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa

requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 17 novembre 2016.

Hasan Bakırcı
Greffier adjoint

Paul Lemmens
Président